

**3.—Demandes, avances et remboursements en vertu de la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, années terminées le 31 juillet 1958-1967**

| Année terminée<br>le 31 juillet | Demandes | Avances<br>totales | Avance<br>moyenne | Rembour-<br>sements | Pourcen-<br>tage rem-<br>boursé |
|---------------------------------|----------|--------------------|-------------------|---------------------|---------------------------------|
|                                 | nombre   | \$                 | \$                | \$                  |                                 |
| 1958.....                       | 50,412   | 35,203,467         | 698               | 35,200,043          | 99.9                            |
| 1959.....                       | 45,341   | 34,369,653         | 758               | 31,364,987          | 99.9                            |
| 1960.....                       | 50,047   | 38,492,505         | 769               | 38,487,024          | 99.9                            |
| 1961.....                       | 76,089   | 63,912,550         | 840               | 63,900,682          | 99.9                            |
| 1962.....                       | 22,342   | 16,656,713         | 746               | 16,644,365          | 99.9                            |
| 1963.....                       | 39,683   | 29,251,526         | 737               | 29,236,449          | 99.9                            |
| 1964.....                       | 63,427   | 62,136,418         | 980               | 62,100,703          | 99.9                            |
| 1965.....                       | 38,375   | 32,961,844         | 859               | 32,913,014          | 99.9                            |
| 1966.....                       | 43,509   | 40,600,386         | 933               | 40,470,289          | 99.7                            |
| 1967.....                       | 36,953   | 36,668,270         | 992               | 35,242,003          | 96.1                            |

**Loi sur le crédit agricole.**—La loi sur le crédit agricole (S.C. 1959, chap. 43, promulguée le 5 octobre 1959), prévoyait l'établissement de la Société du crédit agricole, appelée à remplacer la Commission du prêt agricole canadien établie en 1929. Cette société de la Couronne relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture.

La loi offre aux agriculteurs deux types de prêts hypothécaires à long terme. Sous le régime de la Partie II de la loi, la Société est autorisée à prêter jusqu'à 75 p. 100 de la valeur estimative des terres et des bâtiments de ferme pris à titre de garantie, ou \$40,000, selon la moindre des deux sommes. La Partie III de la loi permet à la Société de prêter 75 p. 100 de la valeur estimative globale des terres et des bâtiments de ferme, à laquelle s'ajoute la valeur des bestiaux et de l'équipement, pris à titre de garantie, ou \$55,000, selon la moindre des deux montants. Pour justifier un prêt sous le régime de la Partie III, l'agriculteur doit avoir moins de 45 ans et posséder au moins cinq ans d'expérience en agriculture. Les prêts effectués sous l'empire de la Partie III de la loi sont garantis aussi par une assurance-vie obligatoire de l'emprunteur. Son exploitation tombe sous la surveillance de la Société jusqu'à ce que le prêt ait diminué à un montant égal à 75 p. 100 de la valeur estimative des terres et des bâtiments de ferme. Le plan d'assurance-vie et la surveillance sont facultatifs pour ceux qui empruntent sous le régime de la Partie II de la loi.

La loi fixe à 5 p. 100 le taux d'intérêt sur la première tranche de \$20,000 d'emprunt sous l'empire de la Partie II, ou de \$27,500 d'emprunt sous le régime de la Partie III. La Société, du consentement du gouverneur en conseil, établit le taux d'intérêt des prêts qui dépassent ces montants. Ce taux varie selon le loyer des sommes empruntées par la Société, ses frais d'administration et les réserves constituées pour parer aux pertes de capital. Actuellement, le taux d'intérêt variable est fixé à 6½ p. 100. Tous les prêts sont remboursables par amortissement sur une période ne dépassant pas 30 ans.

La Société compte 127 bureaux régionaux dirigés par 224 conseillers en crédit. Les conseillers ont pour fonctions d'informer les agriculteurs de leurs régions respectives des services mis sur pied à leur intention; de conseiller au préalable les emprunteurs éventuels sur la mise à profit du crédit, sur la rationalisation de l'agriculture et sur la gestion de la ferme; de recevoir les demandes d'emprunt et d'évaluer les fermes offertes en garantie.

Outre les sommes remboursées par les emprunteurs, la Société peut encore prêter les fonds qu'elle emprunte elle-même du ministère des Finances. Le montant global de ses emprunts à rembourser ne peut jamais dépasser 25 fois le capital de la Société. La loi de 1966 a porté ce capital de 24 à 40 millions de dollars. Le 31 mars 1967, le nombre de prêts s'élevait à 58,258 et le capital à recouvrer était de \$770,554,169.